



**Conseil du développement industriel**  
**Cinquante et unième session**  
Vienne, 3-6 juillet 2023

**Comité des programmes et des budgets**  
**Trente-neuvième session**  
Vienne, 15-17 mai 2023  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Souplesse d'exécution du budget  
pour l'exercice biennal 2024-2025**

## **Souplesse d'exécution du budget pour l'exercice biennal 2024-2025**

### **Note du Secrétariat**

Le présent document contient une proposition du Directeur général tendant à accorder une certaine souplesse à l'exécution du budget à compter de l'exercice biennal 2024-2025.

### **I. Pourquoi assouplir l'exécution du budget à l'intérieur des domaines de résultats approuvés ?**

1. Dans son rapport sur les comptes de l'ONUDI pour l'année financière 2020, présenté dans le document IDB.49/3, le Commissaire aux comptes pointe la rigidité du cadre de gestion budgétaire de l'Organisation et note que cela conduit à mettre davantage l'accent sur l'exécution du budget, empêchant ainsi la réalisation de gains d'efficacité et la recherche d'économies. Ces observations ont également été reprises par le Comité consultatif de supervision.
2. Pour donner suite à la recommandation du Commissaire aux comptes, le Secrétariat a procédé, en 2021, à une enquête auprès des organismes des Nations Unies. Cette enquête portait sur les exigences en matière de présentation du budget, les types de transfert autorisés et les limites imposées, le pouvoir d'approbation et le mode d'approbation. Treize organismes des Nations Unies ont répondu, soit 45 %. Sur ces 13 organismes, 12 ont confirmé appliquer une certaine souplesse à l'exécution du budget, allant de l'absence de limite à une fourchette comprise entre 5 et 15 % du montant du poste à partir duquel le transfert était effectué.
3. En 2022, les opérations de l'ONUDI ont connu de nouvelles difficultés du fait de la flambée des prix de l'énergie et d'une inflation record, et ces difficultés devraient perdurer en 2023. En moyenne, en 2022, l'inflation a atteint un niveau encore jamais vu proche de 10 % dans l'Union européenne et les pays en développement, ce qui est bien supérieur au taux d'inflation approuvé pour l'exercice

Pour des raisons de durabilité, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir se référer aux versions électroniques de tous les documents.



biennal 2022-2023 et a des incidences sur les coûts réels de l'ONUDI en 2022. Cette situation pèse lourdement sur les ressources de l'Organisation et nécessite des moyens et des outils innovants et alternatifs afin de réaliser des gains d'efficacité et des économies.

4. Les budgets de l'ONUDI sont ventilés par sources de financement, domaines de résultats et principaux objets de dépenses. De ce fait, les ressources sont strictement compartimentées, ce qui empêche de les utiliser efficacement. On continuera de rechercher à réaliser des gains d'efficacité et des économies au titre des dépenses autres que les dépenses de personnel, telles que les dépenses liées aux voyages, aux services de conseil, à la numérisation et à l'informatique, ainsi que les coûts indirects. Dans le même temps, les moyens existants ont été épuisés, et les résultats obtenus sont minimes, voire nuls. La granularité des budgets de l'ONUDI transforme peu à peu un mécanisme de régulation et d'équilibre en un mécanisme de contrainte.

5. Le Secrétariat de l'ONUDI remercie les États Membres pour leur coopération et le soutien qu'ils ont manifesté pendant les débats sur la souplesse budgétaire tenus dans le cadre du groupe de travail informel sur les questions relevant du Comité des programmes et des budgets au moment de l'examen de la souplesse de l'exécution du budget, qui ont débuté en 2021. À la cinquantième session du Conseil du développement industriel, tenue en novembre 2022, le Directeur général de l'ONUDI, Gerd Müller, a informé les États Membres qu'il leur serait très prochainement demandé d'accorder une certaine souplesse à l'exécution du budget.

6. Dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, l'ONUDI doit s'aligner sur les pratiques établies par les autres organismes du système qui appliquent la disposition relative au transfert de crédits entre les programmes/chapitres approuvés. Cela facilitera notamment la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement en termes d'opérationnalisation des arrangements de reconnaissance mutuelle interinstitutions.

7. Tirant les enseignements de 2022, l'ONUDI demande qu'une plus grande souplesse soit appliquée au budget, à la fois horizontalement (en permettant le réinvestissement immédiat des recettes provenant du remboursement des dépenses d'appui aux programmes pour couvrir les nouveaux frais généraux) et verticalement (entre les principaux objets de dépenses, à l'intérieur des domaines de résultats approuvés) pour poursuivre la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats, l'objectif étant de dégager et de réaliser des économies et des gains d'efficacité supplémentaires et d'obtenir de meilleurs résultats.

8. Pour soutenir la réforme de l'Organisation et sa volonté d'obtenir des résultats, l'ONUDI cherche à ce que ses États Membres lui accordent une plus grande souplesse budgétaire. Des efforts concertés continueront d'être déployés pour accroître le recouvrement des dépenses d'appui engagées aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération technique. L'Organisation doit être en mesure de réinvestir les gains d'efficacité et les recettes plus élevées ainsi obtenus pour obtenir « de bien meilleurs résultats avec plus ».

## **II. Proposition du Directeur général**

9. Afin de poursuivre sur la voie de l'exécution du budget axé sur les résultats, le Directeur général soumet deux propositions aux États Membres pour qu'ils les examinent, l'objectif étant de faciliter la souplesse de l'exécution du budget à la fois horizontalement (en permettant le réinvestissement immédiat des recettes pour couvrir les nouveaux frais généraux) et verticalement (entre les principaux objets de dépenses) et de procéder à la révision des articles 4.1 et 4.3 du Règlement financier de l'ONUDI afin de réaliser des économies et des gains d'efficacité supplémentaires et obtenir de meilleurs résultats.

10. Qui plus est, et comme mesure de maîtrise des coûts dans les circonstances économiques actuelles, le Directeur général demande aux États Membres de l'ONUDI

d'autoriser une souplesse budgétaire verticale à hauteur de 10 % à l'intérieur des domaines de résultats et à l'exclusion des fonds alloués au Programme ordinaire de coopération technique, à savoir une souplesse permettant de transférer des crédits entre les quatre principaux objets de dépenses que sont les dépenses de personnel, les frais de voyage, les dépenses de fonctionnement, les technologies de l'information et des communications, pour un montant ne dépassant pas 10 % du montant du poste d'origine.

11. La demande de souplesse verticale a été présentée pour la première fois pour examen en 2021 et a fait l'objet d'intenses débats au sein du groupe de travail informel sur les questions relevant du Comité des programmes et des budgets, à la trente-septième session du Comité des programmes et des budgets et à la quarante-neuvième session du Conseil du développement industriel. Un consensus avait alors presque été atteint sur la question de la révision de l'article 4.3 du Règlement financier, dont la nouvelle version est présentée ci-après :

**Article 4.3 Libellé actuel**

a) Aucun transfert de dépenses ne peut être effectué entre le budget ordinaire et le budget opérationnel ;

b) Aucun transfert entre principaux objets de dépense du budget ordinaire ne peut être effectué sans l'approbation de la Conférence conformément à l'article 3.11 du présent règlement ;

c) Des transferts à l'intérieur des principaux objets de dépense du budget ordinaire peuvent être effectués par le Directeur général, qui en informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, et la Conférence dans les meilleurs délais, étant entendu qu'un poste de la catégorie des administrateurs ne peut être transféré à un autre programme ou sous-programme au cours du premier exercice biennal suivant sa création.

**Article 4.3 Nouveau libellé proposé pour le paragraphe b)**

« [...]

(b) Le Directeur général, dans les limites des montants approuvés pour le budget ordinaire et le budget opérationnel par la Conférence générale, peut procéder à des transferts entre les principaux objets de dépenses jusqu'à hauteur de 10 % des montants initialement inscrits au budget ordinaire ou au budget opérationnel à partir desquels les transferts sont effectués. Le Directeur général informe par écrit la Conférence générale, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets et du Conseil du développement industriel, à la session qui suit la prise de cette mesure, des détails et des raisons de ces transferts ».

[...] »

12. Dans le même temps, les priorités thématiques proposées par le Directeur général ont suscité une forte augmentation de la demande de nouveaux services de l'ONUDI, notamment dans les domaines touchant à la décarbonisation industrielle et à l'hydrogène vert, à la sécurité alimentaire, à la création d'emplois et à la valeur ajoutée locale ainsi qu'aux chaînes d'approvisionnement durables et aux normes de durabilité.

13. Pour satisfaire à cette demande, le présent projet de programme et de budgets pour 2024-2025 se caractérise par la volonté d'accroître l'offre de coopération technique de 25 % au cours du prochain exercice biennal. Le budget opérationnel devrait donc augmenter pour atteindre le montant brut de 46 millions d'euros, en partant du principe que l'accroissement susmentionné sera atteint au plus tard en 2025.

14. Le soutien des États Membres est nécessaire pour faciliter l'élargissement de l'offre en créant un mécanisme (souplesse horizontale) inscrit dans le règlement financier qui permette le réinvestissement immédiat des recettes provenant du remboursement des dépenses d'appui au-delà du montant prévu afin que l'ONUDI soit en mesure d'intervenir rapidement.

**Article 4.1 Libellé actuel**

a) En approuvant le programme de travail et le budget ordinaire correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins ainsi approuvées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet ;

b) En approuvant les propositions et le budget opérationnel correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour l'exécution des activités inscrites au budget opérationnel et dans la limite des ressources financières disponibles pour ledit budget ;

c) Le Directeur général est appelé à surveiller à tout moment les recettes et les dépenses au titre du budget opérationnel et prend l'initiative de réduire les dépenses dès qu'il apparaît que les recettes effectives ne suffiront pas à financer les dépenses prévues.

**Article 4.1 Nouveau libellé proposé pour un nouveau paragraphe d)**

« [...] »

d) Le Directeur général peut augmenter les dépenses au titre du budget opérationnel proportionnellement aux recettes effectivement perçues ».

### **III. Mesure à prendre par le Comité**

15. Le Comité pourrait proposer au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision suivant :

« Le Conseil du développement industriel :

a) Prend note du document IDB.51/9 ;

b) Recommande à la Conférence générale d'approuver les versions révisées des articles 4.1 et 4.3 du Règlement financier selon le texte proposé ci-dessous :

**Article 4.1 [Changements qu'il est proposé d'apporter au libellé de l'actuel paragraphe d)]**

[...]

d) Le Directeur général peut augmenter les dépenses au titre du budget opérationnel proportionnellement aux recettes effectivement perçues.

**Article 4.3 [Nouveau libellé proposé pour le paragraphe b)]**

[...]

b) Le Directeur général, dans les limites des montants approuvés pour le budget ordinaire et le budget opérationnel par la Conférence générale, peut procéder à des transferts entre les principaux objets de dépenses jusqu'à hauteur de 10 % des montants initialement inscrits au budget ordinaire ou au budget opérationnel à partir desquels les transferts sont effectués. Le Directeur général informe par écrit la Conférence générale, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets et du Conseil du développement industriel, à la session qui suit la prise de cette mesure, des détails et des raisons de ces transferts. »

---